

Fiche repère

« DORTOIR »

Organisation du dortoir et réglementation

Les enjeux

- Connaître la réglementation relative à la sécurité incendie et à la prévention des risques liés à l'usage du mobilier des dortoirs.
- Aménager l'espace dortoir et organiser le fonctionnement de la sieste dans le respect des besoins de l'enfant (sécurité physique, affective, ...).

Le prescrit

Textes institutionnels
 Etat de la recherche

• Relatif à la sécurité incendie et à l'effectif du dortoir :

La sécurité incendie des dortoirs est régie par les textes relatifs aux établissements scolaires.

Les établissements scolaires sont soumis à la réglementation du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) et à la réglementation des Etablissements recevant du Public (E.R.P.) Ils sont classés en fonction de l'utilisation des locaux (Type) et de l'effectif régulièrement accueilli et déclaré lors de l'ouverture (Catégorie). Les établissements scolaires sont de type R.

L'information relative au classement de l'établissement et à l'avis de la commission de sécurité incendie se trouve dans le registre de sécurité de l'école.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)- Article GN1 « Classement des établissements » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>

Réglementation liée à la catégorie de l'établissement :

❖ Premier groupe :

- 1ère catégorie : Lorsque l'effectif est supérieur à 1500
- 2ème catégorie : Lorsque l'effectif est compris entre 701 et 1500
- 3ème catégorie : Lorsque l'effectif est compris entre 301 et 700
- 4ème catégorie : Lorsque l'effectif est compris entre le seuil de la 5ème catégorie et 300 personnes

❖ Deuxième groupe :

- 5ème catégorie : voir tableau ci-dessous

	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
	Internat	Sous-sol	Rez-de-chaussée	étages	total		
Maternelle	30*	Interdit	100	1**	100	Si le nombre d'élèves est supérieur à l'un de ces nombres – dans l'une des cases - l'école est classée dans l'une des 4 premières catégories	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres – dans l'une des cases - l'école est classée en 5 ^{ème} catégorie
Élémentaire	30	100	200	100	200		

** Dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil (internat) au sens de la réglementation, le nombre de 30 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.*

***Tout accueil d'élèves de maternelle en étage entraîne le classement de l'école au moins en 4ème catégorie*

La sécurité incendie des dortoirs relève, comme pour les bâtiments et les locaux d'une école de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>

Toutes les portes du dortoir doivent être dégagées et libres de tout stockage (Article CO 37 portant sur les saillies et dépôts de l'arrêté cité ci-dessus.)

L'effectif de personnes pouvant être admises dans le dortoir dépend du nombre de dégagements, (Article CO 38 portant sur le calcul des dégagements de l'arrêté cité ci-dessus) :

- De **1 à 19** personnes : un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage
- De **20 à 50** personnes : par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire.
Pour les locaux situés en étage, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments.
Pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire.
- De **51 à 100** personnes : deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

En dehors des normes de sécurité définies ci-dessus, il n'y a pas d'autres textes réglementant le nombre de places au dortoir.

Autres éléments à valeur informative :

➤ Concernant la sécurité et l'accessibilité, le site Education.gouv.fr met à disposition les fiches prévention de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement du premier degré :

<https://www.education.gouv.fr/ons/cid106185/les-fiches-prevention-de-l-observatoire.html>

On y trouve une fiche relative au temps de repos en maternelle :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/ONS/53/4/ONS_FPO-5-Le_temps_de_repos_en_maternelle_1er_degre_1076534.pdf

A la fin de la fiche, des liens vers des documents utiles dont le document de la DSDEN de l'Yonne qui reprend le guide de l'éducation nationale « Construire des écoles » de 1989 :

http://dsden89.ac-dijon.fr/securite/docs/repertoire_ecole_maternelle.pdf

Sur la fiche EM04 « Salle de repos » figure la recommandation de 40 m² pour 30 élèves. **Mais elle n'a qu'une valeur informative. En effet, en introduction, des réserves sont apportées sur le contenu, ce document n'étant plus d'actualité.**

➤ Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a également publié en 1990, un guide intitulé « Construire des écoles », guide de programmation fonctionnelle et données techniques : écoles maternelle, élémentaire, groupe scolaire et petite école en milieu rural. **Ce guide édité en 1990 par le Centre de Conseil Technique aux Collectivités Territoriales est indisponible et il n'en est plus fait référence sur les sites institutionnels.** Des indications en termes de surface en m² en fonction du nombre de classes de l'école y figurent.

Dans l'extrait ci-après, vous trouverez **des surfaces indicatives données à titre d'information.**

Construire des écoles
Guide de programmation fonctionnelle et données techniques : école maternelle, élémentaire, groupe scolaire et petite école en milieu rural (Brochure du ministère au CNDP)

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : direction des personnels d'inspection et de direction, sous-direction des actions territoriales ; centre de conseil technique aux collectivités territoriales

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES INDICATIVES POUR L'ÉCOLE MATERNELLE
 Les surfaces sont indiquées en m²

NOMBRE DE SALLES DE CLASSE	3	4	5	6	7	8	COMMENTAIRES
NATURE DES LOCAUX							
ENTRÉE - ACCUEIL	30	30	30	40	40	40	
SALLES D'EXERCICE DES PETITS							
SALLES D'EXERCICE DES MOYENS ET DES GRANDS	180	240	300	360	420	480	60 m ² par salles d'exercices.
SALLE DE REPOS	36/40	48	60	72	84	96	

• **Relatif à la sécurité du mobilier : les lits et couchettes**

Les lits et couchettes doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les lits superposés ne conviennent pas à des enfants de moins de 6 ans et n'ont donc pas leur place à l'école maternelle.

Seules les couchettes superposées dont, conformément aux normes en vigueur, le dessus de la couchette du haut **n'est pas à plus de 60 cm du sol** peuvent être envisagées sous certaines conditions. Leur achat et leur utilisation relève de la seule appréciation des mairies.

Ainsi, le décret de 1995 qui encadre l'usage des lits superposés ne s'applique pas aux couchettes superposées dont la hauteur supérieure est inférieure à 600mm, telles qu'elles sont représentées dans les recommandations officielles et sur les documents NF Education du FCBA.

Les références relatives à ces couchettes superposées figurent dans les deux guides ci-dessous :

1-Guide de recommandations / l'école maternelle accueillir le jeune enfant « Conditions de sécurité des équipements et des matériels utilisés pour les activités éducatives »

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/ecole/19/8/GUIDE_MATERNELLE_270_198.pdf

2-Guide de l'achat public Couchettes pour enfants de moins de six ans Groupe d'étude des marchés d'ameublement, d'équipement des bureaux et établissements d'enseignement. (GEM-AB)

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/couchettes_enfants_moins_six_ans/couchettes_enfants_moins_six_ans.pdf

Les différents textes officiels relatifs à l'utilisation de couchages superposés dans les dortoirs des écoles maternelles sont les suivants :

1- Décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000737486>

2- Avis du 19 septembre 2015 relatif à l'application du décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivités

JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16605 texte n° 89

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031183851&categorieLien=id>

3- Note d'information n°1534 du 05 mars 1996 de la DGCCRF relative à l'application du décret n°95-949 du 25 août 1995 relative aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles.

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/25961/197417/file/NOTE%20D%E2%80%99INFORMATION%20N%C2%B0%201534%20DU%20MARS%201996%20-%20lits%20superpos%C3%A9s.pdf>

	<p>4- <u>Point du 31 aout 2015</u> sur la réglementation existante relative aux lits superposés : « le décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités impose des exigences essentielles de sécurité pour la conception et la fabrication des lits superposés neufs mis sur le marché français. Ce texte concerne tout type de lits (lits superposés, lits mezzanines, lits surélevés...) disposant d'un couchage supérieur d'une hauteur de plus de 600 mm.»</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/dqccrf/lits-superposes-des-installations-a-securiser</p>
<p>Préconisations Recommandations Mise en œuvre</p>	<p>Prendre en compte et respecter les éléments de réglementation précisés dans la partie « Prescrit » ci-dessus.</p> <p><u>Autres recommandations</u> pour mieux répondre aux besoins physiologiques des enfants et assurer leur sécurité physique et affective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Concernant l'organisation spatiale du dortoir</u> Chaque enfant doit pouvoir repérer facilement l'endroit où il va se reposer. L'identification de l'espace personnel de l'enfant est importante (étiquette et photo sur le lit personnel, panier personnalisé pour les vêtements...). Il semble donc opportun de ne pas changer l'organisation spatiale des lits. Le dortoir peut être organisé en « zones » pour réguler les arrivées des enfants à des horaires différents (enfants mangeant à la cantine et couchés dès la fin du repas / enfants déjeunant à la maison et revenant à l'école à l'heure d'ouverture) ou les besoins différents de temps de sommeil (gros / petits dormeurs). • <u>Concernant l'organisation matérielle et l'entretien du dortoir</u> La première recommandation d'hygiène est que chaque enfant ait une couchette individuelle. Les linges de couchage doivent pouvoir être aisément changés et lavés afin d'assurer la propreté. Une attention particulière est à porter à l'hygiène (sol, poussières). La température sera adaptée (18 à 20°C), la pièce devra être aérée et ventilée très régulièrement et au moins une fois par jour (hors protocole COVID). Pour assurer une ambiance calme, la luminosité sera adaptée. L'obscurité n'est pas indispensable. Les personnes présentes dans le dortoir veilleront à chuchoter, rassurer et apaiser les enfants. • <u>Concernant la surveillance de la sieste</u> Elle doit être constante. L'enseignant a la responsabilité de sa classe et est donc amené à surveiller le dortoir. Le directeur peut confier la surveillance de la sieste aux ATSEM. Si le temps de sieste débute pendant la pause méridienne, sur ce temps périscolaire, la responsabilité des enfants est du ressort de la commune. Les enfants passent sous la responsabilité des enseignants à la reprise du temps scolaire. Suivant l'organisation des communes, le personnel peut être différent entre le début et la fin de la prise en charge de la sieste : il s'agit alors de prévoir un cadre pour assurer la sécurité des élèves : établir la liste des élèves présents quotidiennement, l'afficher, la transmettre à qui de droit. Il est important que l'enseignant, dans la mesure du possible, participe au coucher des enfants et veille à leur endormissement et qu'il soit disponible au moment du réveil. Si plusieurs personnes se succèdent au cours de la sieste, il faut aussi se préoccuper des besoins affectifs des enfants en leur expliquant que les personnes qui vont les prendre en charge, peuvent être plurielles. L'enfant doit se sentir en sécurité, et doit être en mesure d'identifier les personnes qui s'occupent de lui.
<p>Ressources</p>	<p>Fiche repère « SIESTE » (Le besoin fondamental de repos et de sommeil du jeune enfant / Organisation de la sieste)</p>